

DELIBERATION N° 17-A-005 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 15-A-033 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2015 - PROGRAMME PLURIANNUEL
CONCERTÉ**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-002 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative aux zonages d'intervention,
- Vu la délibération n° 15-A-033 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative au Programme Pluriannuel Concerté,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 février 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 15-A-033 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 -

1.1-Définitions et domaines concernés

Le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) est un document de programmation des interventions de l'Agence en faveur des collectivités territoriales ou leurs groupements dans les différents domaines de compétence du maître d'ouvrage.

Cet outil de programmation à la fois technique et financier peut concerner des opérations (études et travaux) ayant trait aux domaines d'intervention suivants :

- réseaux d'assainissement
- ouvrages d'épuration
- ouvrages de gestion des eaux de temps de pluie
- raccordement au réseau public de collecte
- assainissement non collectif
- réseaux et ouvrages d'eau potable,
- protection de la ressource,
- restauration et gestion des milieux aquatiques.

Cette programmation concertée ne constitue pas une décision d'attribution de participation financière et ne peut être considérée comme un engagement ferme de financement mais un rang de priorité en fonction des dotations disponibles pour chaque domaine d'intervention.

Ce programme pluriannuel s'inscrit dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, du Code de l'Environnement, du SDAGE et de son programme de mesures pour le bassin Artois Picardie avec pour objectif l'atteinte du bon état des nappes souterraines, des eaux de surface et des eaux de baignade et conchylicoles.

1.2- Priorités spécifiques d'assainissement

Le PPC met en œuvre le Programme d'Intervention de l'Agence selon les modalités qui s'y rapportent.

Les actions relatives à l'assainissement pourront être hiérarchisées et les dotations modulées en fonction de priorités définies ci-après :

** Les territoires situés en priorité 1 sont :

- les masses d'eau superficielles à échéance 2021 dont le bon état physico-chimique n'est pas atteint,
- les communes situées en zones de priorité baignade
- les communes situées en zones de forte ou très forte vulnérabilité des captages « prioritaire » sous condition d'un plan d'action validé.

** Les territoires situés en priorité 2 sont les masses d'eau superficielles à échéance 2027 dont le bon état physico-chimique n'est pas atteint.

** Les territoires situés en priorité 3 sont les masses d'eau superficielles dont le bon état physico-chimique est atteint, ainsi que les communes P1 ou P2 zonées en assainissement non collectif ou zonées en assainissement collectif mais n'ayant pas engagé par un financement auprès de l'Agence la réalisation des travaux de leur système d'assainissement au 31 décembre 2015.

La carte de ces priorités ainsi que la liste des communes associées à chaque priorité sont fixées dans la délibération « zonages d'intervention ».

1.3- Elaboration

Le PPC est établi pour une durée moyenne de 3 années et peut faire l'objet d'actualisation. Il pourra être composé de tranches fermes et de tranches optionnelles.

Il est établi conjointement entre la collectivité et l'Agence de l'Eau en relation avec les acteurs publics concernés et les autres financeurs.

Chaque PPC ou actualisation de PPC doit être finalisé(e) à partir d'une demande de la collectivité, et transmis à l'Agence par le maître d'ouvrage au plus tard le 31 mars de l'année N. L'Agence confirme par écrit dans les 2 mois suivants les priorités retenues. Chaque opération reprise dans ce PPC doit être localisée, définie dans son objet et programmée annuellement. Les montants des travaux prévisionnels et retenus devront être mentionnés et accompagnés des taux et des montants de financements correspondants. Les critères physiques permettant de fixer la dépense finançable devront y figurer le cas échéant.

Les participations éventuelles des cofinanceurs devront y figurer lorsqu'elles sont connues.

Pour l'assainissement, il ne peut y avoir qu'un seul PPC sur un territoire pour lequel une intercommunalité a pris tout ou partie de la compétence assainissement

Dans le cas où une commune faisant partie de cette intercommunalité aurait gardé une compétence sur les réseaux d'assainissement, les opérations sous maîtrise d'ouvrage communale devront être reprises dans le PPC de l'intercommunalité et ne pourront faire l'objet d'un PPC spécifique à la commune.

ARTICLE 2 - LES DOTATIONS ET LES PRIORITES

Afin de respecter les dotations financières du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'Eau des capacités de dotation pourront être identifiées par maître d'ouvrage constituant ainsi la tranche ferme annuelle. Une tranche optionnelle pourra venir s'y ajouter.

La priorité de programmation des tranches fermes sera établie en fonction des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau définies au 1.2 ci-dessus et de la cohérence avec des schémas départementaux ou locaux pour ce qui concerne l'eau potable.

Les tranches optionnelles seront définies en cohérence avec ces objectifs.

2.1 – Les réseaux d'assainissement

Chaque année, une capacité de dotation est affectée à chaque maître d'ouvrage en fonction des objectifs d'atteinte du bon état physico chimique de son territoire et de la population reprise en assainissement collectif.

2.1.1 - La tranche ferme annuelle

Cas général

Elle est composée pour un PPC au maximum : (sauf cas des EPCI issus des SDCI après le 01/01/2017)

- d'une part fixe dont le montant est le suivant :

	2016	2017	2018
Commune seule	125 000	100 000	100 000
intercommunalité	175 000	200 000	200 000

- d'une part variable proportionnelle de 4,5 € par habitant zoné en assainissement collectif.

Cette part variable attribuée en fonction du nombre d'habitants est calculée pour chaque agglomération d'assainissement, sur la population zonée en assainissement collectif lorsque les zonages communaux sont réalisés et arrêtés.

En cas d'absence de ces zonages, les populations seront estimées en prenant en compte la part de la population payant la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

- de l'application d'un coefficient modulateur

En fonction des priorités d'actions définies à l'article 1.2, un coefficient modulateur sera appliqué sur la part fixe et sur la part variable permettant ainsi une répartition des financements sur l'ensemble du territoire.

La valeur de ce coefficient est arrêtée de la façon suivante :

Secteur en priorité	Coefficient modulateur
P1	C1 = 1,3
P2	C2 = 0,9
P3	C3 = 0,85

Pour la part fixe, si le territoire du maître d'ouvrage est concerné par plusieurs priorités, c'est la priorité la plus importante qui est appliquée.

Pour la part variable, une priorité étant fixée pour chaque agglomération d'assainissement, si le territoire d'une agglomération d'assainissement est concerné par plusieurs priorités, c'est la priorité la plus importante qui est appliquée.

Ces deux priorisations ne s'appliquent pas pour les communes concernées pour la protection des captages "prioritaires". Dans ce cas, seule la population de la commune concernée sera affectée du coefficient 1,3.

$$\text{Tranche ferme} = \underbrace{[\text{part fixe} \times (C1 / C2 / C3)]}_{\text{Part fixe}} + \underbrace{\sum_1^n [4,5\text{€} \times (\text{nbe habitants de l'agglomération}) \times (C1 / C2 / C3)]}_n}_{\text{Part variable}}$$

(n= nombre d'agglomérations d'assainissement)

La capacité de dotation peut être révisée en fonction des dotations de programme de l'Agence disponibles. Dans des cas particuliers, la dotation de deux années pourra être regroupée sur une seule année et engagée en une seule fois pour des opérations importantes. L'application de cette modalité implique ainsi une dotation nulle l'année suivante.

Cas particulier des PPC des maîtres d'ouvrages de moins de 500 habitants

Pour les maîtres d'ouvrages gérant une population zonée en assainissement collectif inférieure à 500 habitants, la part fixe est arrêtée au montant de 100 000 €.

Les autres modalités restent inchangées.

Cas particulier des PPC des nouvelles EPCI après le 01/01/2017

Pour les nouveaux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre résultant des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale, la part fixe de la dotation ferme réseau sera constituée de la somme des parts fixes des collectivités ou des intercommunalités possédant un PPC avec l'Agence avant fusion.

Cette modalité s'applique à compter de la date de fusion et jusque fin 2018.

2.1.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle, dimensionnée en fonction des priorités définies à l'article 1.2, pourra venir compléter la tranche ferme.

Seront inscrites dans cette tranche les opérations d'extension de réseaux lorsque l'agglomération d'assainissement aura été déclarée non conforme par les services Police de l'Eau.

2.2 – Les stations d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues

2.2.1 - La tranche ferme annuelle

Les ouvrages d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues situés sur les secteurs de priorité 1 ainsi que les opérations soumises à des échéances réglementaires suite à des non-conformité ERU, nationale ou locale, seront inscrits dans la tranche ferme des PPC.

2.2.2 - La tranche optionnelle

Les ouvrages d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues situés sur les secteurs de priorité 2 et 3 seront inscrits en tranche optionnelle.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avéré.

Dans la limite de 10 % de la dotation annuelle et quelque soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact, ...).

2.3 – Les ouvrages de gestion des eaux de temps de pluie

2.3.1 - La tranche ferme annuelle

Les ouvrages de gestion des eaux de temps de pluie situés sur les secteurs de priorité 1 ainsi que les opérations de gestion intégrée des eaux de pluie par recours à des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel seront inscrits dans la tranche ferme des PPC.

2.3.2 - La tranche optionnelle

Les ouvrages de gestion des eaux de temps de pluie situés sur les secteurs de priorité 2 et 3 seront inscrits en tranche optionnelle.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avéré.

Dans la limite de 10 % de la dotation annuelle et quelque soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact, ...).

2.4 – Le raccordement au réseau public de collecte

2.4.1 - La tranche ferme annuelle

En fonction des dotations disponibles, une tranche ferme de nombre de raccordements aidables par l'Agence est établie pour chaque partenaire réalisant des travaux sur les réseaux d'assainissement. Chaque tranche ferme est dimensionnée en fonction des branchements à créer et à améliorer recensés dans ces dossiers réseaux du maître d'ouvrage bénéficiant d'une participation financière de l'Agence et / ou du Conseil Départemental.

2.4.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle pourra venir compléter la tranche ferme.

2.5 – L'assainissement non collectif

2.5.1 - La tranche ferme annuelle

En fonction des dotations disponibles, une tranche ferme de nombre d'installations ANC sera dimensionnée pour chaque partenaire disposant de la compétence technique en assainissement non collectif sur son territoire.

Sauf justification précise de risque avéré, cette tranche ferme sera inférieure à 1% du nombre d'habitations existantes sur le territoire du partenaire zoné en assainissement non collectif, avec un minimum de 5 habitations.

Chaque tranche ferme sera dimensionnée en fonction des dossiers prioritaires dont les travaux doivent être réalisés sous quatre ans en cas de danger pour la santé des personnes et/ou de risque environnemental avéré conformément aux définitions données dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

2.5.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle pourra venir compléter la tranche ferme.

2.6 – L'eau potable

2.6.1 - La tranche ferme annuelle

Ont vocation à être inscrites en tranche ferme les opérations prioritaires permettant de rétablir la conformité de l'eau distribuée vis à vis de sa qualité sanitaire ou de la réglementation ainsi que les opérations permettant l'amélioration des performances de réseau (études patrimoniales, recherche de fuites et pose d'appareils,...) et les programmes de réhabilitation des fuites pour les collectivités dont le rendement n'est pas conforme..

Elles doivent s'inscrire dans une réflexion issue d'un schéma d'alimentation départemental ou intercommunal. Ces opérations peuvent être des travaux d'interconnexion, de mélanges d'eaux, des nouveaux forages ou des traitements de potabilisation.

2.6.2 - La tranche optionnelle

Les opérations de sécurisation préventive permettant une alimentation complémentaire ou de secours en cas de défaillance d'installations majeures ainsi que celles concernant les restructurations internes de collectivités, les réhabilitations de réservoirs et les opérations d'économies d'eau ont vocation à être inscrites en tranche optionnelle.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

Les dossiers de demande de participation financière doivent être déposés à l'Agence avant le 1^{er} juin de l'année considérée conformément au PPC. Les opérations reprises en tranche ferme bénéficient d'une priorité au titre de cette année dans le respect des modalités d'intervention en vigueur et dans la limite de la dotation de programme de l'Agence dans le domaine concerné.

5.1- La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2- Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de Programme concernées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
03 MARS 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Olivier THIBAUT